



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain de Guilherand-Granges (07)

n° : F-084-16-P-036

Décision du 9 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 9 novembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-036 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain de Guilhaud-Granges, présenté par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche le 19 septembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques du PPRN à élaborer :

- qui fait suite à l'éboulement survenu en février 2014,
- qui prendra en compte, comme un élément préexistant au PPRN, les travaux de protection en cours de réalisation suite à cet éboulement ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, dont notamment les circonstances que :

- la modification aura pour principal effet d'interdire la construction dans les zones à risques,
- les dispositifs de protection en cours de réalisation ont été conçus en prenant en compte l'ensemble du secteur déjà urbanisé, ce qui ne présage pas de travaux de protection supplémentaires importants,
- le versant en cause, qui présente une valeur écologique importante, étant localisé dans un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR FR8201662), les travaux éventuels devront faire spécifiquement l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 et, si nécessaire, d'une demande de dérogation au titre l'article L. 411-2 ;

Décide :

Article 1^{er}

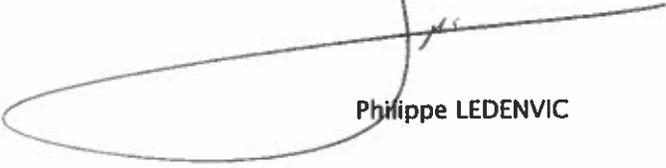
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain de Guilhaud-Granges, présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche, n° F-084-16-P-036, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 novembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX